



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 194-2024-RH11

SÉANCE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2024

AVENANT MODIFIANT LE PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt quatre, le 11 décembre à 20h05, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 4 décembre 2024, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. MASSI Jean-Claude par M. SANTI Elie
- M. LELOUP Michel par M. LAMARCA Baptiste
- M. POVERT Raphaël par Mme PICHON Laurianne
- M. LE ROUX Cédric par Mme THOREAU Catherine

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241211-4840-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 13 décembre 2024

Publication le : 13 décembre 2024

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

- M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Philippe DO AMARAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L.423-1 et L.423-2, D.423-5 à D.423-13, R.422-1 à R.422-21,

Vu le code du travail et, notamment, les articles L.3131-1, L.3132-1 et L.3132-2,

Vu la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu [la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-634 du 30 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018, relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et transposant à la Fonction Publique Territoriale, l'arrêté du 28 novembre 2018 publié au Journal officiel du 1^{er} décembre 2018,

Vu la délibération du 19 juin 1970 portant création d'une 5^{ème} semaine de congés payés,

Vu la délibération n° 2001-11DRH02 du 3 décembre 2001 portant aménagement du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération n° 2004-12DRH01 du 17 décembre 2004 instituant la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 2010-09DRH01 du 17 décembre 2010 fixant les modalités du Compte Épargne Temps,

Vu la délibération n° 181-2017-SC02 du 14 décembre 2017 portant approbation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles primaires publiques de la ville de Taverny à compter de la rentrée scolaire 2018,

Vu la délibération n° 21-2018-SC01 du 22 mars 2018 portant organisation des temps d'accueils péri et extra-scolaires de la ville de Taverny à partir de la rentrée de septembre 2018,

Vu la délibération n° 66-2018-SC03 du 28 juin 2018 portant approbation de la charte de collaboration Ville-Éducation Nationale relative aux rôles et missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la ville de Taverny,

Vu la délibération n° 107-2018-RH02 du 27 septembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines,

Vu la délibération n° 137-2018-RH06 en date du 15 novembre 2018 portant précisions et modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 relative à l'aménagement du temps de travail des agents de la ville de Taverny, approuvant le protocole ARTT,

Vu la délibération n° 163-2019-RH02 du 19 décembre 2019 fixant les modalités du compte épargne temps,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés,

Vu le contrat de solidarité en date du 29 avril 1982 intervenu entre la ville de Taverny, la Préfecture du Val d'Oise et le Ministère chargé de la Fonction Publique et des Réformes administratives,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de solidarité en date du 10 novembre 1983,

Considérant la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, fixant notamment la règle de réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé ;

Considérant la circulaire n° NOR : RFFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant le rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur le temps de travail dans la fonction publique paru en mai 2016, établi par son Président, M. Philippe Laurent ;

Considérant que la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 2020, le temps de travail annuel des agents communaux à 1607 heures et a fixé les conditions d'application de l'aménagement du temps de travail dans le protocole définitif ARTT ainsi que les conditions d'application de l'aménagement du temps de travail ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard de de l'organisation des services de la collectivité, d'apporter des modifications, compléments et suppressions, au protocole pour y introduire de nouveaux éléments ;

Considérant que les modifications portent sur les horaires d'ouvertures au public du secrétariat du Conservatoire Jacqueline-Robin dans la perspective de pouvoir étendre les plages d'accueil du public, notamment, en soirée et le samedi ;

Considérant que cela permettrait d'avoir un accueil administratif le samedi matin, rue de Montmorency, à un moment où il y a de nombreux cours avec de très jeunes enfants ;

Considérant que cet avenant au protocole définitif validé en conseil municipal du 19 décembre 2019 a été soumis à l'avis du comité social territorial du 4 novembre 2024 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 3 décembre 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1er :

L'avenant au protocole d'aménagement du temps de travail, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ledit avenant au protocole d'aménagement du temps de travail.

Article 3 :

Les modalités définies au terme de l'avenant au protocole annexé sont retranscrites au sein du protocole d'aménagement du temps de travail.

Article 4

La modification de la délibération n° 162-2019-RH01 est approuvée en conséquence.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 33

Abstention : 1 (Y. BAETA)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI